CRIPP

Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles

Guide de mise en œuvre 1112

Norme 1112 – Rôles du responsable de l'audit interne en dehors de l'audit interne

Lorsque le responsable de l'audit interne se voit confier, des rôles et/ou des responsabilités qui ne relèvent pas de l'audit interne, des précautions doivent être prises pour limiter les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité.

Interprétation :

Parfois, Il est demandé au responsable de l'audit interne d'assumer des rôles et des responsabilités supplémentaires en-dehors de l'audit interne, tels que la responsabilité de la fonction de conformité ou de management des risques. Ces rôles et responsabilités peuvent compromettre, ou sembler compromettre, l'indépendance de la fonction d'audit interne dans l'organisation, ou l'objectivité individuelle des auditeurs internes. Les précautions à prendre comprennent la surveillance, généralement effectuée par le Conseil pour traiter les atteintes potentielles à l'indépendance et à l'objectivité. Ces précautions peuvent notamment se traduire par une évaluation périodique des rattachements et des responsabilités, et par des dispositifs compensatoires afin d'obtenir une assurance quant aux domaines de responsabilités supplémentaires.

Normes applicables au 1er janvier 2017

Préalables

L'interprétation de la Norme 1112 indique que lorsque le responsable de l'audit interne assume des rôles et/ou des responsabilités en dehors de l'audit interne, l'indépendance de l'au-dit interne dans l'organisation ou l'objectivité individuelle des auditeurs internes peuvent être compromises ou paraître compromises. Cependant, dans certaines circonstances, le Conseil et la direction générale peuvent juger opportun, pour l'organisation, d'élargir le rôle du responsable de l'audit interne en dehors de l'audit interne.

Exemples de situations où il peut être demandé au responsable de l'audit interne d'assumer des rôles qui relèvent généralement d'autres fonctions :

- Une nouvelle exigence réglementaire nécessite, en urgence, de nouvelles politiques, procédures, activités de contrôle et de management des risques afin de s'assurer de la mise en conformité.
- Les activités de management des risques d'une organisation sont à adapter à un nouveau segment d'activités ou marché géographique.
- Les ressources de l'organisation sont trop limitées ou l'organisation est trop petite pour, par exemple, se doter d'une fonction de conformité distincte.
- Les processus sont peu matures et le responsable de l'audit interne dispose de la meilleure expertise pour introduire les principes de management des risques au sein de l'organisation.

Dans certains cas, il est possible d'attendre du responsable de l'audit interne qu'il assume des responsabilités dans les domaines du management des risques, de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle et de conformité. L'indépendance du responsable de l'audit interne concernant la fonction d'audit interne peut être compromise s'il lui est demandé d'assumer un rôle qui relève fonctionnellement de la direction générale et non pas du Conseil (Cf. Guide de mise en œuvre – 1130 Atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité, pour d'autres exemples d'atteintes potentielles). La Norme 1112 oriente le responsable de l'audit interne dans de tels cas.

Afin de mettre en œuvre la Norme 1112, le responsable de l'audit interne doit avoir une compréhension précise du Code de déontologie de l'IIA et des concepts d'indépendance et d'objectivité, tels que décrits dans les normes de la série 1100 et dans les guides de mise en œuvre. En outre, plusieurs principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne abordent l'indépendance et l'objectivité du responsable de l'audit interne. La mission et la charte d'audit interne, la charte du comité d'audit, les politiques et codes de déontologie de l'organisation comportent des indications propres à l'organisation.

Afin de traiter les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'objectivité, le responsable de l'audit interne doit avoir une idée précise du rôle proposé en dehors de l'audit interne, et entamer un dialogue avec la direction générale et le Conseil concernant les rattachements, les responsabilités et les attentes relatifs à ce rôle. Dans le cadre de ce dialogue, le responsable de l'audit interne devra mettre l'accent sur les normes de l'IIA relatives à l'indépendance et à l'objectivité, les atteintes potentielles générées par le rôle proposé, les risques associés au rôle proposé et les précautions visant à traiter ces risques.

Eléments à prendre en compte pour la mise en œuvre

La Norme 1112 met l'accent sur l'importance des précautions, telles que les activités de surveillance généralement réalisées par le Conseil, pour traiter les atteintes potentielles à l'indépendance et à l'objectivité du responsable de l'audit interne. Une de ces mesures concerne le positionnement et le rattachement du responsable de l'audit interne. Selon la Norme 1110 – Indépendance dans l'organisation, « Le responsable de l'audit interne doit être rattaché à un niveau de l'organisation qui permette à la fonction d'audit interne d'exercer ses responsabilités. » Cette exigence est effectivement remplie lorsque le responsable de l'audit interne est fonctionnellement rattaché au Conseil, ce qui implique généralement que cet organe supervise le recrutement, l'évaluation et la rémunération du responsable de l'audit interne et approuve la charte d'audit interne, le plan d'audit interne, le budget et les ressources. Comme indiqué dans la Norme 1000 – Mission, pouvoirs et responsabilités, la charte d'audit interne formalise la nature du rattachement fonctionnel du responsable de l'audit interne au Conseil.

Les changements au niveau de l'organisation, des dirigeants et des personnes clés peuvent déboucher sur le repositionnement ou la redéfinition des rôles et des responsabilités. Selon l'interprétation de la Norme 1112, un des moyens pour gérer cette situation consiste à évaluer périodiquement les rattachements et les responsabilités. La revue de la charte d'audit interne par le responsable de l'audit interne et le dialogue avec la direction générale et le Conseil, comme décrits dans la Norme 1000, doivent inclure l'examen des changements de rôles et de responsabilités ayant un impact sur l'audit interne, notamment ceux pouvant porter atteinte, dans les faits ou en apparence, à l'indépendance et à l'objectivité du responsable de l'audit interne. Si les rôles du responsable de l'audit interne au-delà de l'audit interne sont permanents, la charte d'audit interne devra décrire la nature de l'activité. Par contre si ces responsabilités sont de courte durée, des changements au niveau de la charte d'audit interne ou d'autres documents ne sont pas nécessaires. Dans de tels cas, un plan de transition de ces responsabilités vers d'autres fonctions peut être mis en place afin de protéger l'indépendance et l'objectivité du responsable de l'audit interne. Ce plan prendra en compte les ressources et les délais appropriés afin de faciliter l'acceptation de ces responsabilités par le management.

La Norme 1130 exige que le responsable de l'audit interne communique précisément aux parties concernées toute atteinte à l'indépendance et à l'objectivité dans les faits ou en apparence. Les informations permettant au Conseil d'évaluer le risque global de ces atteintes potentielles sont généralement abordées dans le cadre d'une réunion du Conseil où les sujets suivants peuvent être abordés :

- rôles et responsabilités que le responsable de l'audit interne est amené à assumer ;
- risques associés à ces rôles et responsabilités ;
- précautions relatives à l'indépendance et à l'objectivité du responsable de l'audit interne y compris les risques d'atteinte, en apparence, à ces principes ;
- contrôles en place permettant de confirmer l'efficacité des mesures de précaution ;
- plan de transition, si les tâches et responsabilités sont de courte durée ;
- accord avec la direction générale et le Conseil.

Le Conseil peut surveiller l'objectivité du responsable de l'audit interne en examinant de plus près l'évaluation des risques réalisée par ce dernier, le plan d'audit interne et les com-

munications concernant les missions. Le Conseil assure également cette surveillance en considérant tous les biais potentiels du responsable de l'audit interne dans un domaine où il mène des activités qui ne relèvent pas de l'audit interne. Afin d'éviter que l'objectivité du responsable de l'audit interne ne soit compromise, la Norme 1130.A1 interdit aux auditeurs internes d'évaluer des activités dont ils ont eu la responsabilité au cours de l'année précédente et la Norme 1130.A2 exige que les missions d'assurance concernant des fonctions dont le responsable de l'audit interne a la charge soient supervisées par une personne ne relevant pas de la fonction d'audit interne. Si le responsable de l'audit interne assume des responsabilités dans des domaines ne relevant pas de la fonction d'audit interne et qu'elles sont sujettes à une mission d'audit d'interne, il sera fait appel à un prestataire d'assurance objectif et compétent qui rendra compte de façon indépendante au Conseil plutôt qu'au responsable de l'audit interne. Un tel prestataire d'assurance peut être interne ou externe.

Une évaluation externe de la fonction d'audit interne (cf. Norme 1312 – Évaluations externes) incluant une révision de l'indépendance et de l'objectivité du responsable de l'audit interne, notamment dans des domaines où le responsable de l'audit interne a assumé des responsabilités au-delà de l'audit interne, peut fournir une assurance supplémentaire au Conseil à condition que l'indépendance de l'évaluateur externe soit validée.

Eléments à prendre en compte pour démontrer la conformité

La documentation des précautions mises en place pour traiter les atteintes potentielles à l'indépendance et à l'objectivité du responsable de l'audit interne peuvent contribuer à prouver la conformité avec la Norme 1112. Cette documentation peut reprendre des déclarations issues des politiques et du Code de déontologie de l'organisation, de la charte du comité d'audit, de la mission de l'audit interne, ainsi que de la charte d'audit interne approuvée, spécifiant les rôles et responsabilités du responsable de l'audit interne tels que convenus avec la direction générale et le Conseil. La conformité peut également être prouvée par les révisions périodiques de la charte d'audit interne qui reflètent les nouveaux rôles et responsabilités de l'audit interne. De la même manière, les plans de transition des rôles et responsabilités du responsable de l'audit interne ne relevant pas de l'audit interne (ex : les activités de conformité ou de management des risques) peuvent servir de preuve de la conformité. Les procès-verbaux de réunions du Conseil au cours desquelles le responsable de l'audit interne a

communiqué les atteintes potentielles à l'indépendance ou à l'objectivité, et a proposé des précautions visant à atténuer les risques d'atteinte à des niveaux acceptables peuvent constituer un élément probant complémentaire.

Le responsable de l'audit interne peut également prouver la conformité en montrant que d'autres prestataires d'assurance ont évalué les domaines où il a assumé des rôles au-delà de l'audit interne, et que l'indépendance et l'objectivité du plan d'audit interne, des évaluations des risques et des communications relatives aux missions ont été appréciées de manire indépendante. Les enquêtes réalisées auprs des clients de l'audit et les évaluations de la performance du responsable de l'audit interne par le Conseil peuvent inclure un retour sur la perception de l'indépendance et de l'objectivité du responsable de l'audit interne. La conformité peut également être validée par les résultats des évaluations externes réalisées par un évaluateur indépendant.

À propos de l'IIA

Porte-parole mondial de la profession d'audit interne, the Institute of Internal Auditors (IIA) est une autorité reconnue et un leader incontesté dans la formation et la formulation de normes, de lignes directrices et de certifications. Fondé en 1941, l'IIA compte actuellement quelque 180 000 membres dans plus de 170 pays et territoires. Son siège se situe à Lake Mary (Floride) aux États-Unis. Plus d'informations sont disponibles sur le site www.globaliia.org ou www.theiia.org.

À propos des Lignes directrices de mise en œuvre

Les lignes directrices de mise en œuvre font partie intégrante du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) et proposent des recommandations supplémentaires (facultatives) pour la réalisation des activités d'audit interne. Elles sont conçues pour accompagner les activités d'audit interne et aider les auditeurs internes à se conformer plus facilement aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (les *Normes*).

Les Lignes directrices de mise en œuvre aident les auditeurs internes à appliquer les Normes. Elles fournissent collectivement à l'audit interne une approche, des méthodologies et des considérations, mais ne précisent pas les processus et les procédures détaillées.

Pour de plus amples informations sur les documents de référence proposés par l'Institute, vous pouvez consulter notre site Web, www.globaliia.org/standards-guidance ou www.theiia.org/guidance ou www.ifaci.com.

Avertissement

L'IIA publie ce document à titre informatif et pédagogique. Cette ligne directrice n'a pas vocation à apporter de réponses définitives à des cas précis, et doit uniquement servir de guide. L'IIA vous recommande de toujours solliciter un expert indépendant pour avoir un avis dans chaque situation. L'Institut dégage sa responsabilité pour les cas où des lecteurs se fieraient exclusivement à ce guide.

Copyright

Le copyright est détenu par l'IIA et par l'IFACI pour sa version française. Pour l'autorisation de reproduction, veuillez contacter l'IIA à l'adresse guidance@theiia.org ou l'IFACI à l'adresse recherche@ifaci.com.